

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Donat

RÈGLEMENT # 301

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'UTILISATION DE PESTICIDES**

**CONSIDÉRANT QU'il** est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de réglementer l'utilisation de pesticides;

**CONSIDÉRANT QU'avis** de motion du présent règlement a été donné le 9 janvier 2007;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par **Johanne Canuel**  
appuyé par **Pierre Gauthier**  
et résolu à l'unanimité que :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**DÉFINITIONS**

**Article 1.**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Application :	Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
Autorité compétente :	Le directeur général et ses représentants.
Bande de protection :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Entrepreneur :	Toute personne qui procède, ou désire procéder à une application pour autrui.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.
Infestation :	Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou est susceptible de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des arbres ou arbustes.
Ligne naturelle des hautes eaux :	Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour une usage externe pour les animaux tel que défini par la <i>Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch. P-9.3)</i> et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, phytocides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.
Pesticide à faible impact :	Les bio-pesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologués ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du <i>Code de gestion des pesticides</i> .
Propriété :	Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
Utilisateur :	Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

## **Article 2.**

L'application de tout pesticide sur le territoire de la Municipalité est assujettie aux dispositions du présent règlement.

## **Article 3.**

L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

## **Article 4.**

Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ;
- b) Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
- c) L'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis ;
- d) L'utilisation de pesticide à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., C.P-28*.
- e) L'utilisation de pesticide à des fins sylvicoles selon les prescriptions d'une autorité compétente (e.g. ingénieur forestier).
- f) L'utilisation de pesticides dans les emprises de transport d'énergie ou de lignes électriques après avoir essayé avec insuccès tout autre méthode mécanique, après avoir documenté les essais infructueux et après avoir obtenu l'accord préalable de la municipalité 90 jours avant l'application. Toute utilisation autorisée devra être annoncée dans 3 journaux régionaux et 3 stations radiophoniques régionales entre 10 et 20 jours avant la date prévue d'application. Dans tout autre cas, l'utilisation de pesticides demeure interdite ;

- g) L'utilisation de pesticides dans les bassins de traitement des eaux usées ;
- h) L'utilisation de pesticide pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole » et ce, seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires ;
- i) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux ;
- j) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention avec l'accord préalable de la municipalité.

**Article 5.**

Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.

**Article 6.**

Toute application de pesticides faite pour autrui doit être faite par un entrepreneur enregistré.

La Municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis attestant ses compétences.

**Article 7.**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

**Article 8.**

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.

**Article 9.**

Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 1 et elle doit être signée par le propriétaire ou l'occupant autorisé de la propriété visée.

**Article 10.**

Tout permis émis en vertu des articles 7 à 9 est gratuit et valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

**Article 11.**

Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis, sans frais supplémentaire, doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

**Article 12.**

Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

**Article 13.**

L'entrepreneur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

**Article 14.**

Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.

**Article 15.**

Une enseigne doit être installée en façade puis à tous les 10 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.

**Article 16.**

Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

**Article 17.**

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

**Article 18.**

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

**Article 19.**

Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :

- a) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) ;
- c) S'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison ;
- e) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres ;
- f) En dehors des jours et des heures permis.
- g) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes a) à c) du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Municipalité.

**Article 20.**

Toute application doit être effectuée entre 7h et 20h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

### **Article 21.**

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent ;
- b) Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée ;
- c) Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée ;
- d) Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- e) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- f) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- g) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement ;
- h) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres ;
- i) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;
- j) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

### **Article 22.**

Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis ;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- c) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- d) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- e) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source ;
- f) 20 mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.

### **Article 23.**

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 22.

### **Article 24.**

Pendant l'application, l'utilisateur doit :

- a) Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé ;

- b) Éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques ;
- c) Pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées et désignées au permis ;
- d) Cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres ;
- e) Respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 22 et 23 ;
- f) Pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévue à l'article 19 ;
- g) Interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 13 à 16 et ce, pendant une période de 72 heures ;
- h) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

**Article 25.**

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticides.

**Article 26.**

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Municipalité à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

**Article 27**

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire établi à l'annexe 2.

**Article 28.**

Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de **50 \$**.

**Article 29.**

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de **2 000 000 \$** ;
- d) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

**Article 30.**

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement.

**Article 31.**

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**Article 32.**

L'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire et occupant d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le faire d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

**Article 33.**

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**Article 34.**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Municipalité, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 35.**

Sauf les cas prévus à l'article 36, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

a) Pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 5 000 \$, s'il est une personne morale ;

b) Pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$, s'il est une personne morale.

Si, une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

**Article 36.**

Tout entrepreneur qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

a) Pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 5 000 \$, s'il est une personne morale ;

b) Pour une récidive, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$, s'il est une personne morale.

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

**Article 37.**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile en plus des recours prévus au présent règlement.

**Article 38.**

La Municipalité est autorisée à avoir recours à une entreprise spécialisée en environnement afin de conseiller l'autorité compétente. La Municipalité peut également, dans l'acte de nomination de l'entreprise spécialisée, mandater cette dernière afin d'appliquer tout ou partie du présent règlement. L'entreprise spécialisée a, dans tous les cas mentionnés à l'alinéa précédent, les mêmes droits et pouvoirs que ceux dévolus à l'autorité compétente aux termes de l'article 32.

**Article 39.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Signé**

-----  
Michel Côté, maire

**Signé**

-----  
Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

Avis de motion : 07-01-09  
Adoption : 08-04-07  
Publication : 08-04-24

\*\*\*\*\*